

# GESTION DE LA CO-ACTIVITÉ

- PLAN DE PRÉVENTION **B 7**
- PROTOCOLE CHARGEMENT /  
DÉCHARGEMENT **B 8**
- PERMIS DE FEU **B 9**

**Plan de Prévention**

OPÉRATION D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 400 HEURES PAR AN  
OU COMPORTANT DES TRAVAUX DANGEREUX MENTIONNÉS DANS L'ARRÊTÉ DU 19 MARS 1993

**ÉTABLISSEMENT UTILISATEUR**

Site ou unité de travail (nom et adresse) _____	
Responsable de l'établissement M	Fonction
Agent(s) chargé(s) du suivi de l'opération M	
ACMO du site de l'unité de travail M	
Médecin de prévention M	

**ENTREPRISE INTERVENANTE**

Raison sociale et adresse _____	
Activité de l'entreprise	
Représentée par M	Fonction
Responsable des travaux et de la sécurité sur le chantier M	

**DÉFINITION DES TRAVAUX À EFFECTUER**

Nature des travaux	
Lieu des travaux	
Date début des travaux	Durée des travaux
Effectif en personnel prévu	
Sous-traitance prévue	Effectif
Liste des postes soumis à surveillance spéciale	

**ORGANISATION DES SECOURS**

N° standard		N° pompiers	18 (Portable : 112)
N° sécurité		SAMU	
N° travaux		N° secouriste	

### INSTALLATION DE CHANTIER

	Prévu	A prévoir	Autres équipements (à préciser)	Prévu	A prévoir
Réfectoire					
Vestiaires					
Toilettes					
Douches					

### OBLIGATIONS POUR L'ENTREPRISE INTERVENANTE

Permis de feu	oui	non	Vérification installations électriques	oui	non
Extincteurs	oui	non	Habilitations du personnel	oui	non
Balilage, signalisation du chantier	oui	non	Équipements protection collective	oui	non
Vérification appareils de levage	oui	non	Équipements protection individuelle	oui	non
Autres (à préciser)					
Remarques					

Le plan doit être mis à jour ou complété en fonction :

- De l'évolution des travaux et des risques
- De l'intervention de nouvelles entreprises
- De l'intervention de nouveaux salariés

### RISQUES LIÉS À L'INTERFÉRENCE ENTRE LES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE ET DE L'ÉTABLISSEMENT

	RISQUES SIGNALÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT UTILISATEUR	RISQUES SIGNALÉS PAR L'ENTREPRISE INTERVENANTE
Produits dangereux		
Fluides sous pression		
Manutention mécanisée		
Installations, machines en fonctionnement		
Circulation		
Travaux en hauteur		
Travaux sur toitures		

Postes de soudages		
Outillages portatifs		
Installations sous tension		
Stockages		
Autres (à préciser)		

**CONSIGNES ET MESURES DE PRÉVENTION**

**Prises d'un commun accord pour prévenir les risques signalés ci-dessus**

Rappel des risques	

**MESURES DE PRÉVENTION PERMANENTES**

**Prises d'un commun accord pour prévenir les risques signalés ci-dessus**

**TRAVAILLEUR ISOLÉ**

Lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure concerné doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident. S'il s'agit de travaux effectués dans un établissement agricole, ne sont visés par les dispositions de l'alinéa précédent que les travaux réalisés dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement ou à proximité de ceux-ci.

**Art. R. 237- 10.du Code du Travail**

**LE CHEF DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE (LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE – LE DIRECTEUR)**

assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises intervenant dans son établissement.

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

**Art. R. 237- 2.du Code du Travail**

Tous les intervenants doivent impérativement  
**PORTER LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**  
appropriés aux travaux en cours et aux risques encourus.

**Art. R. 233-42 et R. 233-42-1 du Code du Travail**

**EN CAS D'ACCIDENT AVERTIR IMMÉDIATEMENT LES SECOURS**

Avertir le responsable de l'entreprise présent sur l'opération  
et le responsable de l'opération pour l'établissement, entreprise utilisatrice.  
Tout accident ou blessure devra être déclaré.

**LES ENTREPRISES DOIVENT TRAVAILLER AVEC LEUR PROPRE MATÉRIEL**

(échelle, échafaudage, outillage, équipement de protection, matériel de manutention, etc...)  
l'entreprise utilisatrice ne prêtera en aucun cas du matériel aux entreprises extérieures.

**IL EST INTERDIT DE FUMER SUR LE LIEU DE TRAVAIL**

**Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003**

**Le représentant de l'entreprise intervenante accepte :**

- de se conformer et de faire respecter, par son personnel et par ses sous-traitants, les consignes ci-dessus ainsi que les règles générales d'hygiène, de sécurité et d'environnement imposées par la législation du travail en vigueur ;
- toute observation les concernant faite par les représentants de l'établissement.

Date de la visite de prévention		Date de la rédaction du plan de prévention	
---------------------------------	--	--	--

Le présent plan de prévention entre en vigueur à la date

Pour l'établissement :

Pour l'entreprise intervenante :

Nom et qualité :

Nom et qualité :

Signature

Signature

*Copies remises en main propre au représentant de l'entreprise intervenante et au Chef d'établissement*

# **PROTOCOLE DE SÉCURITÉ POUR LE CHARGEMENT OU LE DÉCHARGEMENT DE VÉHICULES**

Avant toute opération de chargement ou de déchargement, un protocole de sécurité doit être établi à l'initiative de l'établissement, dite entreprise d'accueil.

**Le protocole de sécurité est obligatoire pour tous les déménagements de mobilier, les livraisons et enlèvement de matériel divers, produits ou substances dangereuses, bouteilles de gaz, .....**

**Lorsque les opérations de chargement et de déchargement, impliquant les mêmes entreprises, revêtent un caractère répétitif, c'est à dire lorsqu'elles portent sur des produits ou substances de même nature, et qu'elles sont effectuées sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, mettant en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériel de manutention, un seul protocole de sécurité est établi, préalablement à la première opération.**

**Le protocole doit être rempli par l'établissement, entreprise d'accueil, puis envoyé à l'entreprise extérieure, le transporteur, qui après l'avoir complété et signé le renverra.**

# PROTCOLE DE SÉCURITÉ

## OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

**DÉCRET N° 92-158 du 20 février 1992 : Travaux effectués dans un établissement  
par une entreprise extérieure**

ARRÊTÉ du 26 AVRIL 1996 : Opérations de chargement et de déchargement Code du travail articles R.237-1 à 28

<b>OPERATION</b>	<b>N°</b>	<b>du</b>	
	<b>Lieu :</b>		
	<b>Adresse :</b>		
	<b>Nature :</b>		
	<b>Nombre de livraison :</b>		
	<b>Ou prise en charge</b>		
	<b>Horaires d'intervention :</b>		

**ENTREPRISE D'ACCUEIL**

**TRANSPORTEUR**

**ENTREPRISE UTILISATRICE**

**ENTREPRISE EXTÉRIEURE**

RAISON SOCIALE, ADRESSE, TÉLÉPHONE, TÉLÉCOPIE	RAISON SOCIALE, ADRESSE, TÉLÉPHONE, TÉLÉCOPIE
ACTIVITÉ	ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE
RESPONSABLE	RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE
AGENTS CHARGES DU SUIVI DE L'OPÉRATION	AGENTS CHARGES DU SUIVI DE L'OPÉRATION

**PERSONNE DE L'ÉTABLISSEMENT A CONTACTER PAR LE TRANSPORTEUR**

--

En cas de caractère répétitif d'une opération de chargement ou de déchargement (même entreprise, même lieu, substance ou produit de même nature, même mode opératoire, même type de véhicule et de matériel de manutention...) un seul protocole de sécurité est établi.

**INDICATIONS ET INFORMATIONS UTILES À L'ÉVALUATION  
DES RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION À OBSERVER**

**ENTREPRISE D'ACCUEIL**

**TRANSPORTEUR**

**ENTREPRISE UTILISATRICE**

**ENTREPRISE EXTÉRIEURE**

LIEU DE LIVRAISON OU DE PRISE EN CHARGE MODALITÉ D'ACCÈS ET DE STATIONNEMENT	CARACTÉRISTIQUES DU VÉHICULE SON AMÉNAGEMENT ET SES ÉQUIPEMENTS
Il a été transmis à l'entreprise extérieure : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan général d'accès,</li> <li>- Un plan du lieu de livraison ou de prise en charge</li> </ul>	
MATÉRIELS ET ENGINS SPÉCIFIQUES UTILISÉS	NATURE ET CONDITIONNEMENT DE LA MARCHANDISE
CONSIGNES DE SÉCURITÉ	PRÉCAUTIONS OU SUJÉTIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA NATURE DES SUBSTANCES OU PRODUITS TRANSPORTÉS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les consignes de sécurité ont été transmises à l'entreprise extérieure,</li> <li>- Il est interdit de fumer lors de l'opération,</li> <li>- <b>L'opération doit se faire obligatoirement en présence de la personne désignée par l'Établissement</b></li> </ul>	
MOYENS DE SECOURS	
EN CAS D'ACCIDENT, AVERTIR IMMÉDIATEMENT  LES SECOURS : 18 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avertir le transporteur et le responsable de l'Université</li> <li>- Tout accident ou blessure devra obligatoirement être déclaré</li> </ul>	
<b>Fait à :</b> <b>Le :</b> <b>Pour l'Établissement :</b> (nom, prénom, qualité, signature)	<b>Fait à :</b> <b>Le :</b> <b>Pour le Transporteur :</b> (nom, prénom, qualité, signature)

Après l'avoir complété et signé, le transporteur renvoie ce protocole de sécurité à l'Établissement, à l'adresse suivante :

# PERMIS DE FEU

**Le permis de feu est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage....)**

**L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.**

**Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail, et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.**

**Afin de diminuer les risques de sinistre qui trouvent leur origine dans les travaux par points chauds, certains arrêtés préfectoraux imposent la formalité du « permis feu » pour l'exécution de ceux-ci.**

**En l'absence d'un tel arrêté, les exploitants et installateurs soucieux de leur responsabilité civile et de la sécurité de leur public peuvent prendre les dispositions suivantes lorsque les travaux par points chauds auxquels ils procèdent n'entraînent pas la demande d'autorisation précitée :**

- **Elaboration d'une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail rappelant les précautions à prendre**
- **Présence d'un agent de sécurité ou d'un aide disposant de moyens de premiers secours à proximité immédiate (extincteurs....)**
- **Mise en place d'écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes**
- **Inspection des lieux après le travail.**

